

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 20 AOUT 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du vingt août deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale, tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **Aïssa MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
*N°164 /25 du
03/09/2025*

N° 205 DU RG

***INCOMPETENCE
CONTRADICTOIR
E***

AFFAIRE :

**AGENCE
EDDEMPHA**

(SCPA ARTHEMIS)

C/

**SOCIETE MOOV
AFRICA NIGER**

(SCPA MLK)

ENTRE

AGENCE EDDEMPHA, Représentation-Promotion des Laboratoires Pharmaceutique, RCCM-NI-NIA-2017-A-1063, ayant son siège social à Niamey, quartier cité ZAC ; TEL : 96 97 75 42, représentée par son promoteur Mr CHARLES DOSSOU YOVO, *assistée de la SCPA ARTEMIS & PARTNERS, Avocats associés, 2, Rue YN 201, Yantala haut, recasement, 1^{er} Arrondissement, BP : 11 399, Niamey-Niger B.P. 13.776 Niamey-Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEMANDERESSE D'UNE
PART**

ET

SOCIETE MOOV AFRICA NIGER SA, société anonyme au capital de 6 083 870 000 FCFA, RCCM-NI-NIM-2003-B-1095 ; NIF : 1623/R-720 Bd du 15 avril, BP :13 379 ; *assistée de la SCPA MARTIN LUTHER KING (MLK), Société Civile Professionnelle d'Avocats, quartier Koira Kano/Niamey, Villa 41, Rue KK-39, B.P. 179 Niamey, E-mail : fatoulato@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 19 mai 2025, l'Agence EDDEMPHA assignait la société MOOV AFRICA NIGER devant le tribunal de céans à l'effet d'y venir la

société MOOV AFRICA ; déclarer recevable son action en la forme ; la déclarer responsable des préjudices qui lui sont causé sur la base de l'article 1382 du code civil ; la condamner à lui payer la somme de 15 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de préjudices financier et moral subis; condamner à lui payer , en outre, la somme de 5 000 000 FCFA au titre de frais irrépétibles en sus des dépens ;

Elle explique à l'appui de ses demandes que la société MOOV AFRICA pratiquait suivant ordonnance N°87 du président du tribunal de commerce du 07 avril 2025 des saisies conservatoires de créances sur ses comptes les 08 mars et 09 avril 2025 logés à la BOA et à la BAGRI qu'elle lui dénonçait le 16 avril 2025 avant qu'elle n'y élève des contestations par acte d'huissier du 25 avril 2025; il avait fallu 12 mai 2025 pour que MOOV AFRICA en donne mainlevée et qu'à ce jour, elle n'a pas assigné devant le tribunal de céans en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ;

Elle indique avoir subi d'importants préjudices consécutifs à l'abus de droit de la part de MOOV AFRICA et en demande réparation sur la base de l'article 1382 du code civil ;

Elle soutient la violation de l'article 61 de l'AUPSRVE qui oblige le créancier qui ne dispose pas de titre exécutoire d'introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie ; or, en l'espèce, il s'est écoulé plus de deux mois entre la date des saisies conservatoires pratiquées les 08 mars et 09 avril 2025 sans titre exécutoire et sans aucune procédure en vue de son obtention de la part MOOV AFRICA détournant ainsi la finalité de la saisie conservatoire pour lui revêtir un caractère abusif malicieux et vexatoire, affirme -t-elle;

Elle évoque plusieurs jurisprudences ayant retenu l'abus de droit punissable à travers le détournement du droit de sa finalité ;

Elle estime avoir subi d'énormes préjudices du fait du maintien abusif des saisies sur son compte professionnel pendant plus de deux mois en ce qu'elle n'a pas pu fonctionner normalement engendrant ainsi, le retard dans le paiement des salaires, dans le paiement de facture d'électricité, suspension des services centrales d'achats pour non-paiement de frais d'extranet, non disponibilité de fonds pour les activités de marketing des équipes de délégués médicaux, atteinte à son image de promoteur vis-à-vis du ministère de la santé ;

Ce qui constitue un préjudice non seulement financier mais aussi moral lié au maintien abusif des saisies par MOOV AFRICA établissant, ainsi, le lien entre la faute et le préjudice justifiant sa demande en réparation, ajoute-t-elle ;

Par conclusions en date du 09 juin 2025, la société MOOV AFRICA NIGER, par le biais de son conseil, sollicite in limine litis et au principal de constater que les demandes de EDDEMPHA ne relèvent pas de la compétence de la juridiction de céans mais plutôt de la compétence de la juridiction du président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution ; par conséquent renvoyer la

cause et les parties devant ladite juridiction ; subsidiairement, rejeter les demandes de EDDEMPHA comme étant mal fondée ; recevoir sa demande reconventionnelle ; condamner EDDEMPHA à lui verser la somme de 15 000 000 FCFA pour procédure abusive et celle de 10 000 000 FCFA en sus des dépens ;

Elle soutient l'incompétence de la juridiction de céans à statuer sur les présentes demandes en réparation qui sont relatives à une procédure de saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE qui en donne compétence au président du tribunal statuant en matière d'exécution ;

Elle expose que dans le cadre de leur activités commerciales, l'agence EDDEMPHA conclut un contrat de prestation de service avec elle dont les factures d'un montant de 7 614 752 FCFA sont restées impayées et toutes les relances dans ce sens sont demeurées vaines ;

Elle sollicite et obtient alors une ordonnance N°87 du 07 avril aux fins de pratiquer des saisies conservatoires de bien meubles corporels et incorporels du président du tribunal de commerce sur la base de laquelle elle pratiquait le 12 mai 2025 une saisie conservatoire sur les avoirs de EDDEMPHA logés à la BAGRI et à la BOA qu'elle lui dénonçait le 19 mai 2025 que celle-ci contestait par assignation du 20 mai 2025.

Elle soutient le rejet de la demande tiré d'abus de droit qu'EDDEMPHA fonde sur le maintien des saisies sans avoir assigné au fond en vue de l'obtention d'un titre exécutoire après les saisies conservatoire de créances et ne justifie pas les trois conditions de la mise en jeu de la responsabilité civile en vertu de l'article 24 du code procédure civile ;

Elle indique qu'aucun abus ou violation ne saurait lui être reprochée en pratiquant lesdites saisies en vertu d'une décision de justice prise sur la base de la loi en l'occurrence l'article 54 de l'AUPSRVE et qu'elle en a donné mainlevée amiable ;

Elle estime que même en cas de défaillance de sa part en vue de l'obtention de titre exécutoire, elle ne peut être sanctionnée sur la base de l'article 1382 du code civil mais plutôt sur la base de l'article 61 de l'AUPSRVE qui prévoit la caducité des saisies en cause en vertu du principe selon lequel les règles de droit supranationales supplantent et s'appliquent au détriment de celles du droit national ;

Elle en déduit le rejet des demandes de EDDEMPHA car non seulement lesdites saisies ont été pratiquées conformément à la loi sans aucun abus pour en avoir donné une mainlevée amiable mais aussi que celle-ci ne justifie pas les conditions de la mise en jeu de la responsabilité civile ;

Elle soutient être la vraie victime de la situation pour avoir des factures en souffrances après plusieurs années de prestations en demandant à titre reconventionnel sur la base des articles 15 et 292 du code de procédure civile des dommages et intérêts pour résistance abusive et les frais exposés ;

Par conclusions en réplique en date du 18 juin 2025, l'Agence EDDEMPHA sollicite de se déclarer compétent pour statuer sur l'action en dommages et intérêts ; déclarer recevable son action en réitérant ses précédentes demandes ;

Elle soutient que l'objet du litige étant une action au fond en dommages et intérêts pour faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil, le juge de l'exécution ne saurait en être compétent puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation formelle des saisies conservatoires en évoquant la jurisprudence de la première ch. Commerciales de la cour d'appel d'Abidjan, en son arrêt N°157 du 19 mai 2017, qui a consacré la compétence du juge de fond s'agissant d'une action en responsabilité civile délictuelle fondée sur l'article 1382 du code civil ;

Elle réitère la faute caractérisée de la société MOOV AFRICA pour avoir maintenu les saisies sans avoir assigné au fond en vue d'obtenir un titre exécutoire en violation de l'article 61 de l'AUPSRVE ;

Elle indique qu'elle a attendu l'audience sur contestation de saisie le 19 mai 2025 pour lui notifier la mainlevée des saisies pratiquées le 12 mai 2025 en même temps que les nouvelles saisies pratiquées dans les minutes suivant ladite mainlevée avant d'introduire une procédure d'injonction de payer ayant abouti à l'ordonnance d'injonction de payer N°71 du 20 mai 2025 ;

Elle relève que dans le cadre de la nouvelle saisie, en moins de 08 jours MOOV AFRICA a introduit une procédure en vue d'obtenir un titre exécutoire contrairement à la saisie du 09 avril 2025 ; celle-ci a, en connaissance de cause, abusé de son droit en maintenant les premières saisies pendant plus d'un mois le temps d'en pratiquer une autre saisie prolongeant abusivement la durée de période légale pour introduire une procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire ;

Elle estime que MOOV AFRICA ne justifie pas d'une action tendant à l'obtention d'un titre exécutoire en ce qui concerne la saisie du 09 avril 2025 mais l'attestation de non enrôlement en date du 20 mai 2025 délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey prouve l'absence d'une telle action ; ce qui constitue une négligence fautive de sa part qui ouvre droit à réparations sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Elle réaffirme avoir subi de graves préjudices du fait de la faute de celle-ci dont elle demande réparation après la justification de la faute, du préjudice et du lien de causalité en estimant, par ailleurs, non fondée la demande reconventionnelle de la société MOOV AFRICA ;

Par conclusions en duplique en date du 26 juin 2025, la société MOOV AFRICA NIGER réitère ses précédentes demandes en ajoutant que le préjudice dont EDDEMPHA demande réparation tirerait sa source de l'irrégularité qu'elle reproche à la saisie conservatoire de créance qu'elle avait pratiqué ; or, c'en violation des règles de compétence édictées à l'article 49 de l'AUPSRVE, clairement retenues par la jurisprudence constante que la présente saisine est intervenue ; elle demande à la juridiction de céans de rejeter les demandes de EDDEMPHA et de décliner sa

compétence au profit de celle de la juridiction du président statuant matière d'exécution ;

Elle sollicite de débouter celle-ci de ses demandes en dommages et intérêts car les saisies en cause n'ont aucun but abusif, malicieux ou vexatoire pour être constitutives de faute de sa part préjudiciable à EDDEMPHA ;

A l'audience du 20 aout 2025, l'affaire fut mise en délibéré au 03 septembre ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont toutes comparu à l'audience, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De l'incompétence

La société MOOV AFRICA NIGER soulève l'incompétence du tribunal de céans à statuer sur les demandes en réparation sur la base de l'article 1382 du code civil alors qu'elles sont relatives à une procédure de saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE qui en donne compétence au président du tribunal statuant en matière d'exécution ;

L'Agence EDDEPHA sollicite le rejet de cette exception en soutenant que l'objet du litige étant une action au fond en dommages et intérêts pour faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil, le juge de l'exécution ne saurait en être compétent puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation formelle des saisies conservatoires ;

Aux termes de l'article 49, alinéa 1er, du nouvel AUPSRVE, « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire* » ;

Il en résulte la compétence du président de la juridiction dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui en tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Aussi, sa saisine en tant que juge du contentieux de l'exécution est déterminée par la nature du contentieux à lui soumis qui doit être une demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire ;

Aux termes de l'article 28 alinéa 3 de l'AUPSRVE (nouveau) « *l'exécution de ces mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier*

à des dommages -intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi. » ;

Il en ressort la compétence la juridiction compétente en matière d'exécution pour ordonner mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'exercice abusif de telle mesure ou préjudiciable au saisi ;

En l'espèce, l'Agence EDDEMPHA soutient la violation de l'article 61 de l'AUPSRVE, qui oblige le créancier qui ne dispose pas de titre exécutoire d'introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie, par MOOV AFRICA pour avoir pratiqué des saisies conservatoires les 08 mars et 09 avril 2025 sans titre exécutoire et sans aucune procédure en vue de son obtention ; elle reproche à celle-ci le détournement de la finalité de la saisie conservatoire pour lui revêtir un caractère abusif, malicieux et vexatoire, ;

Elle indique cette négligence constitue un abus de droit qui lui a causé de graves préjudices dont elle demande la réparation sur la base de l'article 1382 du code civil ;

Il importe de relever que la violation fautive émane de la mise en œuvre l'article 61 de l'AUPSRVE dans le cadre d'une procédure d'une saisie conservatoire ;

Il est vrai que cet article sanctionne lui-même toute défaillance de la part du créancier en plus des sanctions prévues à l'article 28 précité qui prévoit, d'ailleurs, la juridiction compétente pour sanctionner tout abus d'exercice des mesures d'exécution ;

La lecture combinée des dispositions précitées implique nécessairement la compétence du juge de l'exécution pour le constat et la sanction de tout abus de droit de la part du créancier ;

S'il est évident que l'Agence EDDEMPHA ne peut contester que la négligence fautive émane de la violation de l'article 61 de l'AUPSRVE, elle ne saurait, non plus, se soustraire de ce régime spécial pour se soumettre au régime ordinaire de responsabilité civile prévu par l'article 1382 du code civil sans se heurter aux règles de compétences prévues à cet effet ;

Il s'ensuit que l'Agence EDDEMPHA ne peut se prévaloir d'une jurisprudence au détriment d'une disposition légale pour tenter de maintenir la compétence du tribunal de céans sachant que l'objet du litige est la violation de l'article 61 de l'AUPSRVE qui constitue, sans doute, une demande relative à une saisie conservatoire.

Il convient de se déclarer incompetent au profit du président du tribunal de commerce statuant en matière d'exécution ;

Des dépens

L'Agence EDDEMPHA ayant succombé à la présente instance supportera la charge des dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par la société MOOV AFRICA NIGER ;**
- **Se déclare incompétent au profit de la juridiction du président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution ;**
- **Condamne l'Agence EDDEMPHA aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière